

SÉANCE DU 08 FEVRIER 2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

L'an deux mille vingt-quatre, le huit février à dix heures, le Comité Syndical, s'est réuni au Grand Hôtel d'Orléans à Albi, après avoir été convoqué par le Président conformément aux dispositions des articles L.2122-8 et L.2121-10 à L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Date de convocation :

02 février 2024

Date d'affichage :

02 février 2024

Nombre de délégués

en exercice : 60

Délibération n° : 08022024 /3.1

Nombre de voix délibératives :

47

Membres titulaires présents : 44 (délibérations n°1 et 2.1) 41 (délibération n°3.1, 4.1 et 4.2)

Jean-Paul ALRAN, Alain ASTIE, Bernard BARRIER, Denis BAYLE, Alain BOUISSET, Michel BUFFEL, Sylvain CALS (de la délibération n°1 à 2.1), Alain CLERGUE, François COLLADO, Elian COMENT, Jean-Luc DARGEIN-VIDAL, Alex DE NARDI, Jean-Luc ESPITALIER, Jean ESQUERRE, Gérard FABRE, Jean-Marc FEDOU, Sylvain FERNANDEZ, Lionel GERVAUX, Gilles GINESTET, Gaëtan GÖBBELS, Jean-Pierre GOS, Emile GOZE (de la délibération n°1 à 2.1), Christian HAMON, Xavier ICHARD, Joël IMBERT, Patrice JACQUET, Alain LEMONNIER (pouvoir de Jean-Charles BALARDY), Eric LEROUX, Nicolas LEROUX (pouvoir de Francis REMIOT), Didier MAHOUX (pouvoir de Franck MONNERET), Jacques MAURY, Daniel MAYNADIER, Marc MONTAGNÉ, Alain OURLIAC, Jean-Paul RAYSSAC, Vincent RECOULES, Michel SABLAYROLLES (pouvoir de Jean-François FALGAYRETTES), Jacques SALVETAT (pouvoir de Didier GAVALDA), Jean-Marc SOULAGES, Jean-Marc TARROUX, Didier VALAX, Jean-Claude VERNIER, Myriam VIGROUX (de la délibération n°1 à 2.1), Olindo VIVAN.

Membres titulaires représentés : 1

Jean-Claude PINEL (représenté par Gérard BOUISSON)

Membres suppléants présents : 1

Gérard BOUISSON (représente Jean-Claude PINEL)

Membres titulaires excusés ayant donné pouvoir : 5

Jean-Charles BALARDY (pouvoir à Alain LEMONNIER), Jean-François FALGAYRETTES (pouvoir à Michel SABLAYROLLES), Didier GAVALDA (pouvoir à Jacques SALVETAT), Franck MONNERET (pouvoir à Didier MAHOUX), Francis REMIOT (pouvoir à Nicolas LEROUX).

Membres titulaires excusés : 10

Jacques BIAU, Vincent COLOM, Pierre ESCANDE, Michel FARENC, Serge GAVALDA, Frédéric ICHARD, Frédéric JOURDE, Marc MADERN, Noël MEYSSONNIER, Mickaël VIATGE.

Objet : Entrée en vigueur de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité

Monsieur le Président rappelle que la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables avait habilité le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance toute mesure relevant du domaine de la loi afin de modifier les dispositions législatives du Code de l'énergie relatives au raccordement aux réseaux d'électricité.

Ainsi, par une ordonnance n° 2023-816 en date du 23 août 2023, le Gouvernement a mis en œuvre son habilitation et procédé à une refonte du chapitre 2 du titre IV de la partie III du Code de l'énergie dans le but de clarifier des dispositions relatives au financement du coût des raccordements (nouveaux articles L. 342-11 à L. 342-21). Par ailleurs, un projet de loi de ratification de l'ordonnance précitée a été déposé le 8 novembre 2023 devant l'Assemblée nationale.

Monsieur le Président explique que l'article 342-21 du Code de l'Énergie, **entré en vigueur à compter du 10 novembre 2023**, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance, **désigne désormais le demandeur d'un raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité comme seul débiteur de la contribution** pour la part extension du raccordement en lieu et place de la collectivité en charge de l'urbanisme (CCU), déduction faite de la part prise en charge par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Électricité (TURPE).

Monsieur le Président rappelle que l'article 29 loi n° 2023-175 du 10 mars 2023, **entré pour sa part en vigueur depuis le 10 septembre 2023**, a **supprimé la contribution des collectivités en charge de l'urbanisme** (communes ou EPCI) de la part correspondant à l'extension de réseau située hors du terrain d'assiette de l'opération de raccordement.

Monsieur le Président rappelle la situation problématique qu'a rencontrée le SDET, à savoir qu'en tant que maître d'ouvrage des raccordements, ce dernier ne pouvait plus demander aux CCU depuis le 10 septembre 2023 de supporter les coûts d'extension hors terrain d'assiette et que ce n'est qu'à compter du 10 novembre 2023 que le syndicat a pu demander la prise en charge de l'intégralité de la contribution au demandeur du raccordement.

Afin de répondre aux demandes d'extensions dans la période courant du 10 septembre 2023 au 9 novembre 2023 et de financer les coûts d'extension supportés à l'occasion d'une demande de raccordement hors terrain d'assiette du demandeur, Monsieur le Président rappelle que le Comité syndical du SDET a pris, de manière exceptionnelle et transitoire, une délibération appelant auprès des communes membres du SDET pour contribuer au financement des coûts de raccordement d'un demandeur hors de son terrain d'assiette, faute de recettes prévues par les textes.

Cette situation provisoire a pris fin avec l'entrée en vigueur, le 10 novembre 2023, de l'article L. 342-21 du Code de l'énergie, qui rend le demandeur du raccordement débiteur de l'intégralité de la contribution à l'extension du réseau public de distribution d'électricité hors part prise en charge par le TURPE.

Monsieur le Président précise que la Commission de régulation de l'énergie (CRE) a précisé, par une délibération n°2023-300 du 22 septembre 2023, que cette nouvelle obligation s'applique à **toutes les demandes de raccordement de consommateurs au réseau public de distribution d'électricité qui font l'objet d'un permis de construire, d'un permis d'aménager ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable délivré à compter du 10 septembre 2023.**

Monsieur le Président souligne que l'analyse de la CRE est partagée par le Ministre de la transition énergétique qui a retenu une formulation semblable à l'article 3 du projet de loi n° ENER2325199L ratifiant l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et modifiant le code de l'urbanisme en conséquence.

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité,

Vu le projet de loi n°ENER2325199L ratifiant l'ordonnance n° 2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité et modifiant le code de l'urbanisme,

Vu les nouveaux articles L. 342-11 à L. 342-21 du Code de l'énergie,

Vu la délibération n°2023-300 de la Commission de régulation de l'énergie du 22 septembre 2023 portant décision sur les conditions de raccordement et d'accès des utilisateurs aux réseaux publics de distribution d'électricité,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn approuvés par arrêté inter préfectoral en date du 3 octobre 2016 portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET),

Vu la délibération n°28092023/7.1.bis du 28 septembre 2023 du comité syndical du Syndicat départemental d'énergie du Tarn relative au mécanisme transitoire de financement des travaux de raccordement aux réseaux publics de distribution d'électricité,

Considérant que le fait générateur de la contribution du demandeur d'un raccordement est l'autorisation d'urbanisme en vertu de laquelle le raccordement est demandé,

Considérant que la collectivité en charge de l'urbanisme n'est plus débitrice de la part de la contribution liée aux travaux d'extension situés hors du terrain d'assiette d'une opération de raccordement lorsque ces travaux font suite à la délivrance d'une autorisation d'urbanisme, pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir du 10 septembre 2023,

Considérant que le demandeur du raccordement est débiteur de l'entièreté du coût du raccordement (branchement et extension) au réseau public de distribution d'électricité, déduction faite de la part prise en charge par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE), à compter du 10 novembre 2023, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 susvisée, et ce pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir de cette date.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- **Prend acte** de l'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité ;
- **Donne acte** au Président de sa bonne application de l'ordonnance n°2023-816 du 23 août 2023 relative au raccordement et à l'accès aux réseaux publics d'électricité en appelant auprès du demandeur du raccordement l'entièreté du coût du raccordement (branchement et extension) au réseau public de distribution d'électricité, déduction faite de la part prise en charge par le Tarif d'Utilisation du Réseau Public d'Electricité (TURPE), à compter du 10 novembre 2023 pour les autorisations d'urbanisme délivrées à partir de cette date.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Au registre figure la signature et la liste des membres présents.

Certifié conforme
A Albi, le 08 février 2024

Le Président
M. Alain ASTIE

Le secrétaire de séance
M. François COLLADO



Envoyé en préfecture le 13/02/2024

Reçu en préfecture le 13/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 081-258100072-20240208-08022024_3_1B-DE

